ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39

—

Réf: FGS

Directive n° 1.2 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative à l'application de l'art. 307 al. 4 CPP

(état au 09.11.2026)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Si l'instruction n'a pas été ouverte par le Ministère public et si aucune mesure de contrainte policière n'est intervenue, la Police ne transmet pas les affaires où l'auteur est resté inconnu. Cette pratique vaut aussi pour les plaintes contre inconnu avec un faible soupçon contre une personne déterminée.

 Cette règle est valable pour les domaines suivants (y compris les tentatives):

 - vol (toutes sortes confondues, mais sans violence) ;
 - vol de véhicules ;
 - vol de plaques minéralogiques ;
 - appropriation illégitime ;
 - violation des obligations en matière de circulation routière ;
 - dommage à la propriété ;
 - violation de domicile ;
 - utilisation frauduleuse d'un ordinateur ;
 - usurpation d'identité.

2. Si l'instruction n'a pas été ouverte par le Ministère public et si aucune mesure de contrainte n'est intervenue, la Police ne transmet pas non plus les cas de « cyber-infractions » qui lui sont dénoncés et qui portent :

 - sur un préjudice effectif inférieur à CHF 10'000.00 ou sur une tentative dont le butin envisagé est inférieur à CHF 100'000.00, si le moyen de paiement est localisé à l'étranger ;

 - sur un préjudice effectif inférieur à CHF 300.00 (CHF 500.00 en cas de fausse annonce) ou sur une tentative dont le butin envisagé est inférieur à CHF 30'000.00, si le moyen de paiement est localisé en Suisse ;

 - sur un préjudice effectif inférieur à CHF 30'000.00 ou sur une

tentative quelle que soit la valeur litigieuse, s'il n'existe aucun moyen de paiement relié à l'auteur.

Ces cas doivent concerner exclusivement des auteurs inconnus et dont l'identification n'est pas possible ou en inadéquation avec le préjudice subi.

Une marche à suivre précise ces cas de « cyber-infractions » qui ne sont pas transmis au Ministère public et elle règle les modalités des investigations qui sont requises en pareil cas de la Police.

3. Le Ministère public transmet toutes les ordonnances initiales d'ouverture d'instruction (art. 309 CPP) à la Police. Les ordonnances ultérieures concernant une extension de la mise en prévention ne sont communiquées qu'en cas de besoin, à apprécier par le Procureur[1].

 Les contacts informels avec un Procureur n'ont pas pour effet d'ouvrir une instruction par le Ministère public.

4. Aucun rapport ou autre document n'est transmis au Ministère public, si les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction et ont eu lieu hors contexte d'une affaire pénale, comme par exemple pour les évènements suivants:

 - voiture en feu à cause d'un problème technique (sauf s'il y a des blessés) ;
 - voiture abandonnée ;
 - tentative de suicide ;
 - accident de travail manifestement sans implication d'un tiers et n'entraînant pas de lésions corporelles graves ou le décès (p.ex. tomber de l'échelle) ;
 - transport d'une personne à Marsens, p. ex. sur ordre d'un Juge de paix ;
 - entraide de police à police en faveur d'un autre canton ;
 - assistance à l'exécution d'une commission rogatoire d'un autre canton chez nous (sauf incidents particuliers);
 - séquestre d'armes hors procédure pénale (traitement direct par la police).

 Il en va de même si l'infraction se poursuit exclusivement sur plainte et si la personne lésée a renoncé à déposer plainte pénale ou aussi longtemps qu'elle fait usage de son délai de réflexion.

5. Les frais de la procédure préliminaire policière restent à la charge de la Police, qui règle notamment la communication aux plaignants et aux assureurs et qui

[1] Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

procède à l'archivage des pièces.

6. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1er janvier 2011. Elle s'applique par analogie au Tribunal des mineurs.

Fribourg, le 09.11.2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général